

ATTENTION

Vous tenez entre les mains un livre «*tête bêche*».

Deux lectures sont possibles selon que vous teniez ce livre dans un sens ou dans l'autre. Deux récits parallèles qui peuvent être lus indépendamment l'un de l'autre mais dont l'intérêt réside dans la confrontation.

Un fait avéré face à une fiction. Un face à face qui nous amène à reconsidérer le métier d'architecte au travers de sa comparaison avec les autres professions réglementées.

• Une profession réglementée

«La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.»¹

C'est pourquoi, les architectes ont été désignés, dans la loi de 1977, comme les professionnels qui seraient chargés de concevoir une part significative de notre cadre de vie.²

Afin que cette loi soit mise en application, le recours à l'architecte a été rendu obligatoire pour l'établissement du «projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire».

Ce «monopole» implique que les architectes ne sont plus totalement libre d'exercer leur métier à leur guise. Ils exercent une «profession réglementée» afin d'apporter garanties et protections aux «consommateurs».

C'est donc dans l'intérêt public et dans celui des consommateurs qu'a été créé le statut d'architecte commis d'office.

Leur recours est d'autant plus sollicité que la loi relatif à la transition énergétique ainsi que l'obligation d'élaborer un Ad'AP (Agendas d'Accessibilité Programmée) pour les propriétaires d'un ERP incite le consommateur à faire appel à un architecte.

Les architectes regrettent simplement qu'il n'y est pas davantage de moyens consacrés à l'aide à la conception. Le temps consacré à chaque projet est trop court.

¹ Loi du 3 janvier 1977

² «Pourquoi une profession réglementée ?» - Gilbert Ramus - Passion Architecture n°49 - juin 2014.

_ En matière pénale*

- **L'aide juridictionnelle**

L'aide juridictionnelle est une aide financière ou juridique que l'État accorde aux justiciables dont les revenus sont insuffisants pour accéder à la justice. Elle prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de procédure et d'expertise, et les honoraires de l'avocat, l'aide étant versée directement à celui-ci.

Elle peut être accordée pour toute action en justice ainsi qu'à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

L'État dépense 300 millions d'euros par an pour celle-ci, près de 900 000 justiciables en bénéficiant par an.

Pour bénéficier de l'aide, la moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande, sans tenir compte des prestations familiales et sociales, doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret et réévalué chaque année.

- **L'avocat commis d'office**

Tous les avocats, quel que soit leur mode d'exercice, ont une mission de défense des justiciables. C'est une obligation à laquelle ils ne peuvent se dérober.

Ainsi, *«l'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou le président»* (art. 9 de la loi du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat).

Oui. Il faut écrire au conseil national de l'ordre des architectes en expliquant ses raisons et en demandant la désignation d'un nouvel architecte. L'ordre est en droit de répondre favorablement à cette demande, appelée récusation.

• **Peut-on refuser l'architecte commis d'office désigné ?**

Toute personne confrontée à l'acte de construire peut demander l'assistance d'un architecte, à n'importe quel moment de l'avancé du projet, et cela quelles que soient ses ressources.

• **Qui peut en bénéficier ?**

Il représente toute personne qui le demande et sans avoir à discuter de sa rémunération avec cette personne et peut éventuellement faire une demande d'aide à la conception si la personne défendue ne dispose pas de ressources importantes.

• **Quel est son rôle ?**

L'architecte commis d'office n'est pas gratuit. Lorsque l'assistance d'un architecte est obligatoire (comme lors de travaux soumis à une autorisation de construire, par exemple), ou sur demande de la personne intéressée lorsque cette assistance est facultative, le CNOA désignent un architecte à cette fin.

Lorsque l'assistance d'un avocat est obligatoire (comme devant la cour d'assises ou le tribunal pour enfant, par exemple), ou sur demande de la personne intéressée lorsque cette assistance est facultative, le bâtonnier ou le président de la cour d'assises désignent un avocat à cette fin.

L'avocat commis d'office n'est pas gratuit.

- **Quel est son rôle ?**

Il représente toute personne qui le demande et sans avoir à discuter de sa rémunération avec cette personne et peut éventuellement faire une demande d'aide juridictionnelle si la personne défendue ne dispose pas de ressources importantes.

- **Qui peut en bénéficier ?**

Toute personne poursuivie devant une juridiction pénale peut demander l'assistance d'un avocat, à n'importe quel moment de la procédure, et cela quelles que soient ses ressources.

- **Peut-on refuser l'avocat commis d'office désigné ?**

Oui. Il faut écrire au bâtonnier en expliquant ses raisons et en demandant la désignation d'un nouvel avocat. Le bâtonnier est en droit de répondre favorablement à cette demande, appelée récusation.

* *Loi du 10 juillet 1991 extraite des sites internet www.pratique.fr, www.wikipédia.fr et vosdroits.service-public.fr*

— En matière architecturale

- **L'aide à la conception**

L'aide à la conception est une aide financière que l'État accorde aux contribuables dont les revenus sont insuffisants pour accéder au service d'un architecte. Elle prend en charge, en totalité ou en partie, les honoraires de l'architecte, l'aide étant versée directement à celui-ci.

Elle peut être accordée pour toute action nécessitant le recours à un architecte.

L'État dépense 300 millions d'euros par an pour celle-ci, près de 900 000 contribuables en bénéficiant par an.

Pour bénéficier de l'aide, la moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sans tenir compte des prestations familiales et sociales, doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret et réévalué chaque année.

- **L'architecte commis d'office**

Tous les architectes, quel que soit leur mode d'exercice, ont une mission d'intérêt public. C'est une obligation à laquelle ils ne peuvent se dérober :

Ainsi, «l'architecte régulièrement commis d'office par le conseil national de l'ordre des architectes ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de l'ordre» (art. 46 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Vous tenez entre les mains un livre «*tête bêche*».

Deux lectures sont possibles selon que vous teniez ce livre dans un sens ou dans l'autre. Deux récits parallèles qui peuvent être lus indépendamment l'un de l'autre mais dont l'intérêt réside dans la confrontation.

Un fait avéré face à une fiction. Un face à face qui nous amène à reconsidérer le métier d'architecte au travers de sa comparaison avec les autres professions réglementées.

ATTENTION